



PRÉFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement
Hauts-de-France

Service
Information, Développement
Durable et Évaluation
Environnementale

Décision d'examen au cas par cas n° 2020-4587
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016, nommant M. Michel Lalande, Préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2019 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Laurent Tapadinhas, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°2020-4587, déposé complet le 19 mai 2020 par la communauté d'agglomération des deux baies en montreuillois, relatif au projet de rechargement sédimentaire de la plage de la commune de Merlimont, dans le Pas-de-Calais ;

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 8 juin 2020 ;

Considérant que le projet, qui consiste à régaler une plage avec du sable d'origine marine, relève de la rubrique 13. du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas tous les travaux de rechargement de plage ;

Considérant que le projet consiste à prélever 15 000 m³ de sable à l'aide de pelles mécaniques, à 200 m du trait de côte au large de la commune de Merlimont, puis de les régaler sur le haut de la plage communale sur une longueur de 530 m et une largeur variant de 50 à 75 m ;

Considérant qu'il est nécessaire d'étudier l'impact des travaux sur la qualité des eaux de baignade ;

Considérant la localisation du projet dans le parc naturel marin des estuaires picards et mer d'Opale ;

Considérant la localisation du projet sur la zone Natura 2000 n°FR3102005 « baie de Canche et couloir des trois estuaires », et à proximité immédiate de la zone Natura 2000 n°FR3100481 « dunes et marais arrière-littoraux de la plaine maritime picarde » ;

Considérant la localisation du projet sur la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 n°310007234 « dunes de Merlimont », et en réservoir de biodiversité « dunes et estrans sableux » du schéma régional de cohérence écologique Nord-Pas-de-Calais ;

Considérant qu'il est nécessaire d'étudier l'impact du projet sur l'évolution morphologique de l'estran et du trait de côte, et notamment sur le développement des dunes embryonnaires ;

Considérant qu'il est nécessaire d'étudier l'impact du projet sur la faune marine peuplant le secteur, et en particulier les oiseaux, les poissons et les populations benthiques ;

Considérant que le présent projet constitue une opération ponctuelle, mais que des opérations similaires sont réalisées de façon récurrente pour lutter contre les effets de l'érosion marine sur le trait de côte et qu'il est nécessaire d'étudier un projet durable, prenant en compte l'ensemble des sensibilités du secteur ;

Considérant que l'étude d'impact doit permettre selon les enjeux identifiés, d'étudier des solutions de substitution, notamment en termes de techniques employées, pour éviter les impacts ou à défaut, de définir des mesures de réduction et compensation, pour aboutir à un projet ayant des impacts négligeables pour l'environnement ;

Considérant dès lors que le projet est de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le projet de rechargement sédimentaire de la plage sur la commune de Merlimont, déposé par la communauté d'agglomération des deux baies en montreuillois est soumis à évaluation environnementale, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

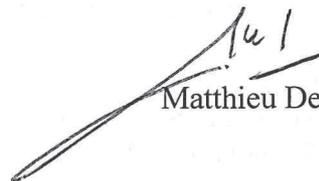
Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

28 JUIL. 2020

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le Directeur régional adjoint


Matthieu Dewas

1) Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 Lille

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2) Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 Lille CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr